

VD_FINDINFO HC / 2015 / 564 vom 10. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___564

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 564 du 10 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 564 del 10 giugno 2015

Regeste

ACTION EN PATERNITÉ, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, DEVOIR DE COLLABORER | 276 al. 1 CC, 276 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le Tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 et les réf. citées, in SJ 2013 I 311). Les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par la partie adverse. Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification

des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 c. 2.3 ; TF 4A_309/2011 du 16 décembre 2013 c. 3.2, SJ 2014 I 196). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2414 p. 438). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 139). b) En l'espèce, l'appelant a produit une copie de sa déclaration d'impôt 2014, du bilan et du résultat d'exploitation de l'année 2014 non révisés de la société R._____ Sàrl, ainsi que plusieurs récépissés de bulletins de versement. Bien que rédigés le 29 avril 2015, soit durant le délai d'appel de dix jours et postérieurement à l'audience de mesures provisionnelles du 31 mars 2015, la déclaration d'impôt et les bilan et compte d'exploitation ne sont pas des pièces nouvelles, puisque l'appelant aurait pu les produire au plus tard jusqu'à l'audience du 31 mars 2015. En tous les cas, il ne dit pas en quoi il aurait été empêché de le faire avant cette date. De surcroît, il est manifeste que l'appelant tente de réparer ses propres carences, puisqu'il n'a pas jugé utile de comparaître tant à l'audience de la Juge de paix du district de Lausanne du 2 octobre 2014 qu'à l'audience du Président du Tribunal d'arrondissement du 31 mars 2015, ni de produire une quelconque pièce relative à sa situation financière durant la procédure de première instance. Il en va de même pour les récépissés de bulletins de versements datés du 27 avril 2015 qui concernent notamment des paiements courants. Il s'ensuit que toutes les pièces produites en appel doivent être déclarées irrecevables. En outre, il n'apparaît pas que le juge de première instance aurait violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits, dès lors que dite maxime ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses et que c'est à elles qu'il revient, en premier lieu, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce que l'appelant n'a de toute évidence pas fait (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 5.1 ; ATF 128 III 411 c. 3.2.1).

E. 4

L'appelant soutient que l'ordonnance ne préserve pas son minimum vital, en s'appuyant sur les pièces produites en appel dont on a vu qu'elles étaient irrecevables. Il y a donc lieu de statuer sur la base des éléments que le premier juge avait à disposition, à savoir que la mère de l'enfant prétend ne disposer d'aucun revenu et que le père présumé, gérant d'un garage de motocycles, prétend que ses affaires ont diminué. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a pris en compte, à titre provisionnel et au stade de la vraisemblance, un revenu mensuel net de 3'500 fr. et attribué 15 % de ce montant à l'enfant A.J._____ selon la méthode abstraite appliquée dans le canton de Vaud. Comme évoqué ci-dessus, dès lors que l'appelant a été défaillant dans l'instruction de première instance, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même et doit en supporter les conséquences. L'appelant serait avisé de s'adjoindre les conseils d'un mandataire professionnel et/ou de demander l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure au fond.

E. 5

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant C._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 12 juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. C._____ ■ Me Nicolas Marthe (pour A.J. _____) Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.